

ETUDES DE CAS À L'AUNE DE LA TEMPORALITÉ DANS LES PROCÉDURES DUBLIN ET ACCÉLÉRÉES

I. Le respect du droit d'être entendu dans le cadre des auditions et entretiens

Art. 29 al. 2 Cst. ; 29 ss PA ; 12 CDE

A) Dans le cadre des procédures Dublin :

- La non-tenue des entretiens Dublin
- La tenue des entretiens Dublin en absence de la représentation juridique
- L'insuffisance du contenu de l'entretien Dublin

I. Le respect du droit d'être entendu dans le cadre des auditions et entretiens

Art. 29 al. 2 Cst. ; 29 ss PA ; 12 CDE

B) Dans le cadre des procédures accélérées :

- La non-tenue des auditions sur les motifs d'asile
- Les modalités d'audition des requérants d'asile mineurs non accompagnés
- Les modalités d'audition des victimes d'abus sexuels

II. La représentation des requérants d'asile

Art. 29 al. 2 Cst. ; 102f ss LAsi

- La notification irrégulière d'une décision à la représentation juridique
- La non-transmission d'éléments de preuve à la représentation juridique
- La représentation des requérants d'asile détenus

MERCI DE VOTRE ATTENTION